CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

La Société GENERIX GROUP

Société au capital de 11 185 740, 00euros
ARTEPARC – Bât. A 2 rue des peupliers 59810 LESQUIN
RCS de Lille : B 377 619 150

Les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») ont pour objet de fixer les termes et conditions de fourniture par GENERIX des services dans le domaine informatique décrits dans les conditions particulières (ci-après les « Services »).

Les Parties reconnaissent que le contrat est composé des documents suivants :

- Les présentes conditions générales ;
- Les conditions particulières ;
- les annexes éventuelles

En cas de conflit ou d'incohérence entre ces documents, les documents de rang supérieur prévaudront sur les dispositions de rang inférieur.

Les présentes Conditions Générales prévalent sur tout autre document du Client et, notamment, sur ses conditions générales d'achat, sauf accord-cadre ou accord commercial spécifique conclu avec le Client.
Si les procédures d'achat du Client exigent qu'un ordre d'achat soit émis, le Client devra émettre cet ordre d'achat avant le commencement des Services. Ledit ordre d'achat devra faire référence à ce Contrat, tel que défini ci-après. Si des conditions juridiques sont insérées dans l'ordre d'achat, ces conditions juridiques seront nulles et ne s'appliqueront pas.

GENERIX ne sera pas tenue de commencer à exécuter les Services convenus avec le Client avant la signature par le Client du présent Contrat par le Client.

ARTICLE 1 : PRE-REQUIS

Le Client s'engage à fournir à GENERIX un accès suffisant, libre et sécurisé à ses installations et à son système d'information pour permettre à GENERIX la bonne exécution des Services.

Suffisamment en amont avant la fourniture des Services, le Client remet à GENERIX des copies de toute politique de sécurité ou de toute politique applicable du Client en vigueur qui devront être préalablement validées par GENERIX. GENERIX ne sera pas responsable de retards ou de l'inexécution de ses obligations causés par le temps requis pour examiner ces politiques.

Le Client s'engage à obtenir et à fournir à GENERIX dans les plus brefs délais toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des Services, pour accéder, utiliser et modifier les logiciels, matériels et microprogrammes, et tout autre produit utilisé par le Client. Le Client s'engage à indemniser, défendre et protéger GENERIX et ses sous-traitants contre toute réclamation, perte, responsabilité, et dommage résultant d'un manquement du Client à fournir à GENERIX les autorisations nécessaires. GENERIX sera déchargé de l'exécution de toutes ses obligations dans le cas d'une défaillance du Client à lui fournir dans les délais utiles les autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION

La méthode et les moyens utilisés par GENERIX pour fournir tous les Services sont à la discrétion et sous le contrôle exclusif de GENERIX.

GENERIX s'engage à fournir chaque Service avec soin et diligence, de manière professionnelle et conformément aux Conditions Particulières, dans le cadre d'une obligation générale de moyens.

GENERIX n'assure aucune garantie à l'exception de la garantie d'éviction et le CLIENT renonce en conséquence, dans la limite permise par la loi, à toute garantie sur les Services, y compris, et de façon non limitative, toute garantie ou condition implicite relative à la valeur marchande et à l'aptitude à une utilisation particulière, toute garantie portant sur la compatibilité avec un logiciel / matériel, l'absence d'erreurs, l'absence de virus.

GENERIX n'a aucune obligation, aux termes du présent Contrat, de remédier à un défaut, défaillance, retard ou dysfonctionnement dans le cadre des Services résultant :

- d'une modification ou d'une altération non-autorisée des équipements du Client, ou d'un défaut, d'une déficience ou d'une défaillance de l'équipement ou de l'infrastructure appartenant au Client, dont il est seul responsable et sur lequel les Services sont exécutés ;
- d'une manipulation ou d'une utilisation des matériels par le CLIENT qui n'est pas conforme à la documentation standard associée ou au Contrat ;
- d'un défaut ou d'une défaillance d'un logiciel fourni par un tiers, ou d'un défaut ou d'une défaillance d'autres logiciels ou équipements avec lesquels les Services sont en interface ou en interaction ;
- d'un changement des conditions d'exécution ou de l'expression de besoin du CLIENT, quelle qu'en soit la manifestation, venant modifier les conditions initiales des Services ;

- de toute utilisation des Services par le Client non conforme au Contrat, à la règlementation applicable ou aux règles de l'art ;
- de tout acte ou inaction du CLIENT ou de toute autre personne fournissant les équipements et installation nécessaires aux Services ;
- de la négligence, la résistance abusive, un acte ou une inaction du Client, de ses fournisseurs ou de ses propres clients.

GENERIX ne saurait garantir une date d'exécution ou de réception des Services et toute date aura valeur indicative. Le simple constat d'un retard d'exécution ne peut en aucun cas donner lieu à un paiement de dommages-intérêts ou indemnités quelconque.

Le CLIENT pourra modifier son expression de besoins en cours de réalisation des Services. GENERIX étudiera alors les implications sur les prix, les délais ou autres conditions. Si l'étendue et la complexité des modifications demandées par le Client le rendent nécessaire, GENERIX facturera l'activité d'analyse de ces modifications. Dans un tel cas, GENERIX fournira au Client une estimation écrite et ne commencera l'analyse qu'après avoir reçu l'accord écrit du Client dans le cas où la phase de conception était réalisée au forfait. Les modifications ainsi arrêtées entre les Parties devront faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE COLLABORATION

Il est rappelé que le succès d'un projet informatique ne dépend pas exclusivement de la qualité des logiciels et services fournis mais également de facteurs sur lesquels le Prestataire n'a aucune prise, telle que la structure de l'entreprise, les méthodes de travail, et la qualification du personnel. L'exécution d'un projet informatique constitue une phase délicate que le Client doit préparer en manifestant une rigueur dans la qualification de son personnel et de ses méthodes de travail. GENERIX de son coté veillera à fournir toutes diligences pour le plein succès du projet en étroite collaboration avec le Client.

A ce titre, le Client s'engage dans le cadre de son devoir de collaboration, à communiquer à tout moment à GENERIX les informations et documents, et à lui en faciliter la consultation, dans la mesure où ils lui sont demandés par GENERIX ou s'il pense que ces documents pourraient être utiles à GENERIX pour l'exécution des Services, objet du Contrat. Il signalera dans les plus brefs délais à GENERIX, les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des Services.

Le Client devra également :
- fournir à GENERIX les éléments d'information disponibles, et notamment assurer la prise de connaissance par GENERIX des contextes techniques et fonctionnels spécifiques utiles à la réalisation des Services ;
- mettre à disposition de GENERIX l'ensemble des informations nécessaires pour la mise en œuvre des Services ;
- faire toute diligence aux demandes de précisions de GENERIX et respecter les délais lui incombant éventuellement prévus au Contrat.
- désigner, pour ce faire, au sein de son personnel, outre l'interlocuteur privilégié, des personnes qualifiées qui pourront être également les interlocuteurs de GENERIX.

Le Client tiendra informé GENERIX dès qu'il en aura connaissance, de toute indisponibilité de son personnel affecté à l'exécution de Services couverts par ce Contrat. Le Client assurera à ce titre GENERIX le remplacement du membre de son personnel indisponible lorsque cela s'avérera nécessaire.

Dans le cas où GENERIX relèverait des manquements dans les obligations à la charge de prestataires tiers (mainteneurs, éditeurs, opérateurs télécom) liés contractuellement au Client, tels que ces manquements aient une incidence sur la bonne exécution du Contrat par GENERIX, le Client s'engage à faire le nécessaire pour remédier aux manquements constatés et permettre un retour au mode de fonctionnement contractuel.

Le Client reconnaît que le défaut du respect des engagements ou d'accomplissement des tâches sous contrôle ou la responsabilité du Client ou le défaut de fournir ponctuellement l'accès aux installations, à l'équipement, à la technologie ou à l'information complète et précise peut retarder la fourniture des Services et que GENERIX ne sera pas responsable de tels retards ou de l'incapacité de fournir les Services pour cette raison.

ARTICLE 4 : RECETTE

Le Client doit, à la livraison des Services, en contrôler le cas échéant la qualité par rapport au référentiel de conformité défini dans les conditions particulières du Contrat. Le Client signera alors un procès-verbal de recette dans les deux mois suivant la date de livraison des Services. A défaut de signature dans le délai précité, la livraison est réputée acceptée en totalité. En cas non-conformité, le Client doit faire toute constatation nécessaire par écrit dans le procès-verbal de livraison au plus tard dans les deux mois suivant la date de livraison.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les modalités de facturation et de paiement sont indiquées aux conditions particulières.

Les factures seront établies par GENERIX et adressées au CLIENT en doubles exemplaires (un original et un duplicata) à l'adresse de facturation indiquée aux Conditions Particulières.

Sauf stipulation contraire, les montants seront dus à réception de la facture et payables par prélèvement ou par virement.

Tout retard de paiement d'une quelconque facture fera courir, de plein droit, des intérêts de retard calculés au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture impayée jusqu'au règlement effectif et intégral. En plus de l'obligation de payer le prix, le Client s'engage à payer les intérêts de retard prévus au titre du paragraphe précédent.

GENERIX pourra de plein droit suspendre ses Services en cours en cas de défaut du paiement du Client d'une somme devenue exigible. Le Client supportera toutes les conséquences de cette suspension, notamment les augmentations de prix liés notamment à l'immobilisation des équipes de GENERIX et retards dans les délais.

Le Client s'engage à payer toutes taxes, contributions ou droits que GENERIX serait tenu, légalement ou réglementairement, d'inclure dans ses factures, à l'exclusion de ceux qui seraient

calculés sur le revenu net de GENERIX, ou à fournir à GENERIX le document d'exonération, pour tout Service effectué au titre du Contrat.

GENERIX pourra augmenter les tarifs journaliers des Services soumises aux présentes conditions générales et passées dans le cadre d'une autre commande. Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires apparaitront dans les conditions particulières établies dans le cadre de la nouvelle commande et dûment régularisées par les Parties.

Il est précisé que **le prix des Services en régie** est exprimé sur la base des concepts suivants :

- Le temps passé par GENERIX à réaliser les Services, en multipliant le nombre de jours travaillés par GENERIX consacrés aux Services par le taux journalier prévu. Ainsi, toute référence à un « montant total » ou à un « prix proposé » (ou toute expression similaire) devra être considérée comme une estimation du prix total de réalisation des Services, établie uniquement à des fins de budgétisation du Client. Ces expressions ne signifient pas que GENERIX s'engage à réaliser l'ensemble des Services en régie à un prix total effectif inférieur ou égal au prix total indiqué au Client à titre d'information.
- Les jalons et critères d'acceptation éventuellement prévus entre les Parties ne seront utilisés qu'aux fins de gestion de projet, sans remettre en cause le droit de GENERIX de facturer au Client l'ensemble du prix consacré aux Services.

En outre, il est précisé que quand **le prix des Services au forfait**, le Client reconnait que les contraintes techniques et budgétaires qu'il impose à GENERIX ont un impact direct et certain sur la qualité de services qui sera mise en œuvre par GENERIX dans le cadre de l'exécution du Contrat. En conséquence, l'esprit du présent Contrat exige que l'équilibre actuel, satisfaisant pour les deux Parties, soit maintenu. Celles-ci conviennent dès lors que tout événement important qui viendrait le modifier, et notamment tout retard résultant de l'inaction ou du non-respect par le Client du Contrat, les conduirait à se concerter pour rétablir la situation dans l'esprit du Contrat et convenir de nouvelles modalités financières. En cas de désaccord sur les remèdes à apporter, les Parties s'engagent à mettre en place une procédure d'escalade au niveau de leurs directions respectives. Si le désaccord persiste au-delà d'un délai d'un mois, GENERIX sera habilité à résilier le Contrat de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En pareille hypothèse, le Client ne saurait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent Contrat n'entraine aucun transfert de propriété sur les méthodes et savoir-faire, outils de développement, logiciels, progiciels, documents, bases de données, programmes généraux et/ou spécifiques, matériels, propriété de GENERIX ou sur lesquels GENERIX aurait obtenu une licence, qu'elle qu'en soit la nature, réalisé ou utilisé dans le cadre de l'exécution des Services.
Conformément aux termes de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, GENERIX détient sur les résultats des Services réalisés dans le cadre du présent Contrat l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux d'auteur.

Sous réserve du paiement intégral par le Client du prix convenu dans les conditions particulières, GENERIX concède au Client une licence non exclusive, personnelle, incessible et non transférable, d'utilisation des éléments créés ou fournis au Client dans le cadre de l'exécution des Services, afin de permettre l'utilisation des Services par le Client pour ses besoins internes.

Les droits d'utilisation des logiciels de GENERIX qui n'ont pas été fournis au Client à l'occasion de l'exécution du Contrat sont gouvernés par les conditions de licence spécifiques prévues dans les contrats concernés qui sont indépendants et qui devront être signés entre les Parties. Sauf dispositions particulières, cette licence est valable pendant la durée des droits de propriété intellectuelle et pour l'ensemble des pays où le Client a son activité.

Le Client s'engage, en cas d'utilisation des logiciels, progiciels et/ou autres éléments, Logiciels ou non, protégés par un droit d'auteur et pour lesquels il aurait obtenu l'autorisation de leur utilisation, à respecter scrupuleusement cette autorisation et sera responsable de tout infraction commise par lui et des conséquences d'éventuelles réclamations et/ou actions en contrefaçon qui pourraient être intentées contre GENERIX de ce fait.

ARTICLE 7 : ABSENCE DE CONTREFACON

GENERIX garantit au Client de l'absence de contrefaçon des Services rendus par GENERIX.

Le Client s'interdit de transiger seul le litige avec le tiers alléguant d'une contrefaçon. Dans l'hypothèse de la conclusion d'une transaction dont le montant serait convenu entre GENERIX et le tiers alléguant d'une contrefaçon de ses droits de propriété intellectuelle, GENERIX prendra à sa charge l'intégralité des montants à verser au tiers qui serait susceptibles d'être mis à la charge du Client au titre de la transaction.

A défaut pour GENERIX d'avoir pu conclure la transaction susvisée, GENERIX assumera, sous son contrôle et sa direction, avec l'assistance du Client, la défense judiciaire à opposer à la demande du tiers alléguant d'une contrefaçon de ses droits de propriété intellectuelle. Le Client s'interdit de conduire seul la défense judiciaire du litige diligenté contre lui par le tiers alléguant d'une contrefaçon, et s'engage à ce titre à appeler sans délai GENERIX en garantie.
Pour le cas où la contestation du tiers alléguant d'une contrefaçon se conclurait par une décision de justice, ayant autorité de la chose jugée au principal, GENERIX indemnisera ce dernier du montant de la condamnation à dommages-intérêts prononcée.

Cette garantie n'est applicable qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Le Client ait notifié, par écrit, à GENERIX, toute revendication en contrefaçon immédiatement après en avoir pris connaissance.
- GENERIX assure seul la défense de ses intérêts et de ceux du Client, après concertation avec ce dernier
- Le Client ait fourni à GENERIX toute l'assistance nécessaire ou utile à la défense opposée par GENERIX et n'ai pas fait de déclaration pouvant porter atteinte à la défense ou aux intérêts de GENERIX.

La présente garantie est exclue en cas de :
- modification des Services sans l'accord de GENERIX ;

- utilisation des Services d'une manière non conforme à leur destination ou à la documentation ou plus généralement au Contrat ;

La présente garantie du Prestataire ne s'applique pas aux éléments :

- qui n'ont pas été fournis par GENERIX ;
- pour lesquels la contrefaçon vient d'une combinaison desdits éléments avec des matériels et logiciels du Client ;
- quand le Client continue la prétendue activité contrefaisante malgré la signature d'une transaction, ou la signification d'une décision de justice ayant autorité de chose jugée au principal ;
- si le Client n'a pas mis en œuvre les modifications conseillées par le Prestataire qui auraient écarté la qualification de contrefaçon ;

Le Client n'aura d'autres recours, au titre de la garantie d'éviction, que ceux exposés au présent article et ne pourra solliciter aucun dommages et intérêts supplémentaires pour tout préjudice qu'il subirait.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque Partie peut résilier le Contrat en cas de manquement par l'autre Partie de l'une de ses obligations essentielles, sous réserve que cette résiliation soit notifiée par lettre recommandée et que la Partie prétendument défaillante ait au préalable bénéficié d'un délai de 15 jours pour remplir ses obligations.

Exécution des Services en mode « forfait » : Du fait de la nature forfaitaire et indivisible du prix convenu, il n'est accepté aucune résiliation pour convenance. Ainsi, dans l'hypothèse où le Contrat serait résilié par GENERIX pour faute du Client, ou si le Client souhaite mettre un terme anticipé au Contrat sans faute de GENERIX, il devra, d'une part, respecter un préavis écrit d'un (1) mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et, d'autre part, s'acquitter à la date de résiliation du Contrat du montant de la totalité du forfait convenu pour l'ensemble des Services devant être réalisés, diminuée des paiements éventuellement déjà réalisés par le Client à cette date.

Exécution des Services en mode « régie » : Dans l'hypothèse où le Contrat serait résilié par GENERIX pour faute du Client , ou si le Client souhaite mettre un terme anticipé au Contrat ou le suspendre sans faute de GENERIX, le Client sera redevable, outre l'ensemble des sommes à régler au Prestataire pour les Services déjà réalisés à la date de résiliation ou de demande de suspension, d'une pénalité égale à : 25% du prix du Service planifié en cas d'annulation un (1) mois avant la date prévue ; 50% du prix du Service planifié en cas d'annulation trois (3) semaines avant la date prévue ; 75% du prix du Service planifié en cas d'annulation deux (2) semaines avant la date prévue. Toute annulation d'un Service planifié moins d'une semaine avant la date prévue entraîne la facturation du Service planifié à hauteur de 100%.
Toutefois, en cas de résiliation du Contrat par le Client pour des Services réalisés en régie en raison d'une faute de GENERIX, le Client ne sera pas redevable des pénalités susmentionnées.

Les Parties étant déjà convenues des modalités de résiliation et des sanctions en cas d'exécution insuffisante de leurs obligations, les dispositions des articles 1219 à 1223 du Code civil ne seront pas applicables.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

GENERIX s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens commercialement raisonnables et nécessaires, conformément aux usages et l'état de l'art en matière informatique, pour la réalisation des Services objets du présent Contrat.

En cas d'intervention sur le matériel du CLIENT, GENERIX mettra tout en œuvre et prendra tout le soin nécessaire afin d'éviter de porter atteinte à toute autre application ou données de quelque nature que ce soit contenues dans ledit matériel.

Le CLIENT se prémunira contre les risques de perte de données en constituant un double au moins une fois tous les deux jours ouvrés de l'ensemble des documents, fichiers et supports, notamment avant toute intervention du Prestataire et en prévoyant les procédures nécessaires pour la reprise de l'exploitation.

GENERIX n'est pas responsable et ne sera pas tenue d'indemniser le CLIENT à raison des dommages indirects tels que définis par la jurisprudence et les tribunaux français, les Parties se rapportant aux dispositions des articles 1231-3 et 1231-4 du Code Civil. GENERIX n'indemnisera également que les dommages prévisibles lors de la conclusion du Contrat, conformément aux dispositions du Code civil en matière de responsabilité contractuelle.

Les Parties conviennent que constituent des dommages indirects : le manque à gagner, l'augmentation des frais généraux, la perte de profits ou de clientèle, l'atteinte aux données du CLIENT qui seraient causés par le Progiciel fourni par GENERIX.

La responsabilité de GENERIX à l'égard du CLIENT dans le cadre du présent Contrat, tous dommages confondus, est limitée :
1) dans le cadre des Services réalisés en mode forfait, au montant du forfait acquitté par le Client ;
2) dans le cadre des Services réalisés en mode régie, au montant correspondant aux sommes versées par le Client dans le cadre des présentes pour l'année au cours de laquelle le dommage ouvrant droit à réparation est intervenu.

En tout état de cause, la responsabilité de GENERIX à l'égard du CLIENT, tous dommages confondus, est limitée à la somme de 10.000 euros. Seul le Préjudice qui ne pouvait être évité sera indemnisé.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Conformément au principe de secret des affaires, Le Client s'oblige à la plus grande discrétion sur toute information relative à l'organisation ou à l'activité de GENERIX dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution des Services. Cet engagement demeure en vigueur pour la durée du présent Contrat et les deux ans qui suivent son expiration pour quelque cause que ce soit.

Le Client s'engage à considérer et à garder confidentiel l'ensemble des informations, communications, données, programmes, et/ou documents (ci-après les « Informations ») de quelque nature qu'ils soient qui lui sont communiqués par GENERIX, par écrit, oralement ou sous toute autre forme et sur quelque support que ce soit (y compris sur support magnétique ou électronique) à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du Contrat. Cette obligation de confidentialité s'entend

notamment du personnel existant, passé et futur, direct et indirect du Client ainsi que de ses éventuels prestataires.

1. Le Client est informé du fai que GENERIX, en sa qualité de Société cotée sur un marché règlementé, est tenue de respecter les dispositions de la Directive Transparence transposée dans le règlement général de l'AMF par arrêté du 4 janvier 2007 prévoyant notamment l'obligation, pour toutes sociétés cotées, de porter à la connaissance du public, par le biais de communiqués financiers , toute information susceptible d'avoir un impact sur le cours de l'action de l'émetteur.
Cette disposition étant d'ordre public, le Client ne pourra en aucun cas valablement s'y opposer.

Sous réserve du respect par GENERIX des stipulations du Contrat relative à la confidentialité, le Contrat ne restreint ou ne limite en aucun cas le droit de GENERIX de fournir des services pouvant être similaires aux Services à une autre entité dans n'importe quelle industrie.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANTS

GENERIX se réserve la possibilité d'utiliser tout prestataire qu'elle jugera utile. En tout état de cause, dans le cas où GENERIX sous-traite tout ou partie des Services, il demeure responsable de l'ensemble des obligations résultant du Contrat. Par ailleurs, GENERIX répercute sur le sous-traitant les obligations qui lui sont applicables telles que celles relatives à la sécurité et à la confidentialité.

ARTICLE 12 : NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le personnel de GENERIX affecté aux Services reste, en toutes circonstances sous le contrôle administratif et sous l'autorité hiérarchique, et disciplinaire de GENERIX, aucun transfert d'autorité ne pouvant intervenir à l'occasion de l'exécution du Contrat. Quel que soit la durée et/ou le lieu de réalisation des Services, le personnel de GENERIX ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du CLIENT ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

D'une façon générale, chaque Partie est responsable de la supervision, de la direction et du contrôle de son personnel. GENERIX détermine librement l'affectation des tâches de son personnel.

Pendant la durée d'exécution des Services et pendant les douze (12) mois suivant leur achèvement, le Client renonce à embaucher directement ou indirectement du Personnel GENERIX participant, devant participer et/ou ayant participé à l'exécution des Services sans l'accord préalable et écrit de GENERIX.

En cas d'embauche par le Client, ou par l'intermédiaire de celui-ci, du personnel GENERIX, le Client s'engage à verser à GENERIX une indemnité forfaitaire égale aux douze (12) derniers mois de rémunération brute du personnel concerné.

ARTICLE 13 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1 Le Prestataire en tant que responsable de traitement

Le Prestataire peut être amené à traiter des données à caractère personnel relatives aux personnes physiques désignées par le Client pour collaborer avec le Prestataire dans le cadre de la gestion du projet (ces derniers étant appelés ci-après « Interlocuteurs »).

Le Prestataire traitera les données personnelles des Interlocuteurs en tant que responsable de traitement aux fins d'assurer la gestion de la relation commerciale et administrative du compte Client, sur les fondements de l'exécution du contrat et/ou de la satisfaction de son intérêt légitime. Ces données seront conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution des finalités précitées. Le Prestataire peut être amené à partager certaines de ces données avec ses prestataires de services.

De son côté, le Client garantit au Prestataire avoir fourni aux Interlocuteurs l'information requise par la réglementation sur les données personnelles et avoir, quand cela est nécessaire en application de ladite règlementation, obtenu leur consentement à ce traitement.

Le Client adressera, dans les plus brefs délais, les éventuelles demandes des personnes concernées s'agissant des données personnelles traitées par le Prestataire en sa qualité de responsable de traitement.

13.2 Le Prestataire en tant que sous-traitant

Le Prestataire sera aussi amené à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de ses Services. Ces données seront alors traitées par le Prestataire en qualité de sous-traitant de données personnelles du Client, dans les conditions définies dans l'accord de traitement des données personnelles en annexe.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un cas de force majeure l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant du Contrat. Les obligations de la Partie se réclamant empêchée en raison d'un fait de force majeure seront suspendues pendant cette période.

Les Parties conviennent que constituent des cas de force majeure (a) les grèves totales ou partielles ; les épidémies, crises sanitaires, tremblements de terre, tempêtes, inondations, incendies, explosions ; (c) les guerres déclarées ou non, blocus ou embargos, émeutes, restrictions ou interdictions gouvernementales ; (d) les blocages et les interruptions des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit ; (e) le blocage et les interruptions des télécommunications ; (f) les coupures électriques prolongées.

ARTICLE 15 : CESSION

Le Client ne pourra valablement céder le Contrat en tout ou en partie, sans l'accord écrit et préalable de GENERIX.

ARTICLE 16 : NON-RENONCIATION ET DISSOCIABILITE

Le défaut ou le retard de l'une Partie d'exercer ou d'invoquer un droit dans le cadre du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation à ce droit et tout exercice unique ou partiel de ce droit ne fait pas obstacle à un autre exercice ou à un exercice ultérieur de ce droit ou à l'exercice d'un autre droit.

Ce Contrat ne peut être modifié que par un avenant au présent Contrat.

Si l'une ou plusieurs des stipulations du Contrat sont considérées comme illégales ou inopposables par un tribunal compétent, lesdites stipulations seront considérées comme séparées de ce Contrat, les autres stipulations continuant à produire leur plein effet.

ARTICLE 17 : LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les différents qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent Contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les Parties déclarent adhérer (le règlement de médiation est accessible sur le site du CMAP : www.CMAP.fr dans la rubrique règlement).

Chaque Partie consent à l'application des lois françaises pour régir, interpréter, et faire valoir tous ses droits et obligations en rapport avec le Contrat.

A défaut d'accord après une tentative de médiation demeurée infructueuse, compétence est attribuée au Tribunal de Commerce du lieu du siège social de GENERIX.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord concernant les Services et remplace toute communication préalable verbale ou écrite entre les Parties.

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Préambule

Le Prestataire étant amené à traiter des Données à caractère personnel dans le cadre du Contrat pour le compte du Client, les Parties souhaitent préciser leurs droits et obligations.

1. Définitions

Dans le présent contrat, les mots ou expressions commençant avec une majuscule auront la signification suivante :

- « **Contrat** » désigne le contrat conclu avec le Prestataire dans le cadre duquel s'inscrit la présente annexe.
- « **Données à caractère personnelles ou DCP** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée (ci-après « Personne Concernée »), directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification, une donnée de localisation, des identifiants en ligne (par exemple, pseudo et mot de passe) ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- **« Règlementation »** : désigne l'ensemble des lois et règlements applicables dans l'Union Européenne en matière de DCP, y compris la loi dite « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles 2016/679 en date du 27 avril 2016 (« RGPD »).
- « **Prestations** » signifie l'ensemble des prestations réalisées par le Prestataire pour le Client et telles que visées dans le Contrat ;
- « **Responsable de Traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre du Contrat et de la présente annexe, le Responsable de Traitement est le Client.
- « **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des DCP pour le compte du Responsable de Traitement, et conformément à ses instructions. Dans le cadre du Contrat et de la présente annexe, le Sous-traitant est le Prestataire, soit GENERIX.
- **« Traitement »** : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des Données ou des ensembles de Données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- Les termes et expressions **« Violation de DCP », « Traiter », « Personne concernée », « Etat membre », « Autorité de contrôle », « Clauses types »,** ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Réglementation, et les expressions voisines doivent être interprétées de la même manière.

2. Obligations générales du Client

Le Client s'engage à respecter la Réglementation dans le cadre du Contrat.

GENERIX, en sa qualité de Sous-Traitant, ne traitera des Données à caractère personnel que sur instructions documentées du Client, telles que figurant en Appendice A, et exclusivement pour accomplir les services confiées au titre du Contrat.

Les instructions du Client portant sur les Traitements sont décrites dans l'Appendice A de la présente annexe. Le Client s'engage à renseigner l'Appendice A de la présente annexe à la signature du Contrat et au plus tard dans les quatre semaines suivant la signature du Contrat.

Si le Client utilise les services objet du Contrat pour traiter d'autres données ou catégories de Données à caractère personnel ou pour d'autres Traitements que ceux décrits dans l'Appendice A, le Client le fait à ses risques et périls et GENERIX ne peut être tenu pour responsable en cas de manquement à la Réglementation.

Le Client, en sa qualité de Responsable de Traitement s'engage à alerter sans délai GENERIX en cas d'évolution des services demandés, entraînant ou risquant d'entraîner un changement potentiel du statut sous-traitant de GENERIX au regard de la Réglementation.

Le Client reconnait que les engagements de GENERIX dans le cadre de la présente annexe constituent des garanties suffisantes de la conformité de GENERIX à la Réglementation.

Le Client reconnait que GENERIX se limite à suivre les instructions documentées du Client, sous réserve d'informer le Client en cas d'instructions données non conformes à la Réglementation. Toute demande du Client excédant ou modifiant les instructions de traitement figurant en Appendice A font l'objet d'un devis séparé. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la Réglementation n'est pas prise en compte.

Le Client tient un registre de toutes les opérations de traitement qu'il effectue en qualité de Responsable de Traitement. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la Réglementation.

Il appartient au Client de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des DCP. Au choix du Responsable de traitement, GENERIX assistera le Client dans la mise en œuvre de cette obligation d'information. Dans cette dernière hypothèse, les modalités d'assistance demandée par le Client seront convenues d'un commun accord entre le Client et GENERIX.

3. Obligations de GENERIX vis-à-vis du Client

✓ Agir sur instructions documentées du Responsable de Traitement

GENERIX s'engage à traiter les Données à caractère personnel objet de la présente annexe, conformément aux instructions listées en Appendice A, à moins que GENERIX ne soit tenu de traiter les DCP en vertu d'une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit de l'Etat Membre auquel il est soumis. Dans ce cas, GENERIX en informera le Client dans les meilleurs délais, et si possible avant le Traitement.

Si GENERIX considère qu'une instruction constitue une violation de la Réglementation, GENERIX s'engage à en informer le Client.

✓ Garantir la confidentialité des DCP

GENERIX s'engage à garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Annexe.

GENERIX s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu des présentes :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la sensibilisation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel.

✓ Sous-Traitance

GENERIX peut faire appel à un autre sous-traitant (« Sous-Traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il en informe par écrit le Client.
Il appartient à GENERIX de s'assurer que le Sous-Traitant ultérieur présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le Traitement réponde aux exigences de la Règlementation.

✓ Droits des personnes

Dans la mesure du possible, GENERIX aidera le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées au titre de la Règlementation à savoir : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des DCP, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage au sens de la Réglementation).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de GENERIX des demandes d'exercice de leurs droits, GENERIX adressera ces demandes par courrier électronique à la personne désignée par le Responsable de traitement en ***Appendice A*** ou communiqué par tout autre moyen. GENERIX ne pourra répondre directement à la demande d'une personne concernée que sur instruction documentée du Responsable de traitement.

Le Client reconnait que les diligences précitées satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de GENERIX à l'égard du Client pour lui permettre d'assurer la conformité du Traitement à la Réglementation. En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les Parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant aux présentes.

✓ Notification des violations de Données à caractère personnel

Une violation de Données à caractère personnel s'entend de toute violation de la sécurité entraînante, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de DCP transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles DCP.

GENERIX notifie au Client toute violation de Données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et conformément à la procédure définie par le Responsable de Traitement en Appendice A, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le Client reconnait que les diligences précitées satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de GENERIX à l'égard du Client pour lui permettre d'assurer la conformité du Traitement à la Réglementation. En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les Parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant aux présentes.

- ✓ Analyses d'impact

GENERIX aide le Responsable de Traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données que le Responsable de Traitement déciderait d'effectuer.

Le Client reconnait que les diligences précitées satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de GENERIX à l'égard du Client pour lui permettre d'assurer la conformité du Traitement à la Réglementation. En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les Parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant aux présentes.

4. Obligation en matière de sécurité et de confidentialité

GENERIX s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées et à prendre toutes précautions utiles pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant.

GENERIX s'engage à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des Données et des risques par le Traitement, pour préserver la sécurité des Données et empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation, et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Les mesures prises par GENERIX doivent tenir compte des possibilités techniques les plus récentes et du coût de leur mise en œuvre, des caractéristiques du traitement (nature, portée, finalité etc.) ainsi que des risques présentés pour les droits des Personnes Concernées. Il peut notamment s'agir :

- ✓ de mesures de chiffrement des données ;
- ✓ de mesures permettant de s'assurer, pendant la mise en œuvre du traitement, de la confidentialité, de l'intégrité, de la disponibilité et de la résistance des systèmes et services traitant les données ;
- ✓ de mesures permettant de restaurer l'accès et la disponibilité des données dans les plus brefs délais en cas d'incident matériel ou technique ;
- ✓ de procédures destinées à évaluer et tester l'effectivité des mesures techniques et organisationnelles.

Le Client reconnait que les diligences précitées satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de GENERIX à l'égard du Client pour lui permettre d'assurer la conformité du Traitement à la Réglementation. En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les Parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant aux présentes.

5. Retour ou suppression des Données Personnelles

Au terme du Contrat, GENERIX doit, au choix du Client, soit retourner l'ensemble des Données Personnelles traitées, soit les supprimer et certifier au Client par écrit que la suppression a bien été réalisée sous réserve et dans la limite des obligations légales et réglementaires de conservation s'imposant au Prestataire.

6. Audit

Le Client pourra, s'il le souhaite, dans la limite d'une (1) fois par an, réaliser, à ses frais, un audit au sein des locaux de GENERIX, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers indépendant, non concurrent de GENERIX, afin de s'assurer du respect des mesures de protection des DCP, traitées dans le cadre du Contrat.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait faire appel à un tiers pour la réalisation de l'audit, ce dernier s'engage expressément à faire signer audit tiers un accord de confidentialité et à se porter fort du respect de ses termes.

Le Client communiquera à GENERIX avec un préavis d'au moins quarante (45) jours calendaires, toute demande d'opération d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom de l'éventuel tiers en charge de l'audit. GENERIX pourra refuser le cabinet d'audit et les personnes désignées pour réaliser l'audit, si la proposition du client fait apparaitre un conflit d'intérêt et/ou si le cabinet d'audit est un concurrent de GENERIX. En cas de refus, GENERIX devra le notifier sous un délai de huit (8) jours calendaires suivant la notification de l'audit faite par le Client ou par un cabinet d'audit en charge de le réaliser (l'Auditeur) dans les conditions définies par le présent Contrat.

Les modalités de réalisation de l'audit feront l'objet d'un accord préalable signé par les Parties, dans lequel figureront notamment les conditions suivantes :

- Planning d'audit, étant ici précisé que l'audit ne pourra se tenir que les jours et heures ouvrés
- Les intervenants concernés
- Les qualités du cabinet d'audit et de l'auditeur, étant ici précisé que le cabinet d'audit et l'auditeur devront être certifiés ISO 27 001 et/ou GDPR compliant
- Les modalités de communication du rapport d'audit à GENERIX
- Les modalités de mise en place d'un plan d'actions correctives issues du rapport d'audit précité.

GENERIX collaborera de bonne foi avec l'Auditeur et lui communiquera toutes informations ou documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit. Les procédures d'accès seront communiquées par GENERIX au Client qui devra les respecter. Les connexions logiques pour accéder aux données Client seront réalisées par GENERIX à la demande de l'Auditeur et, lorsque cela est nécessaire, en présence de l'Auditeur.

GENERIX prendra à sa charge le temps passé par son personnel pour les besoins de l'audit dans la limite d'un (1) jour par an. Au-delà, l'audit sera facturé 3000 (trois mille) euros hors taxe par jour ouvré d'audit. Le rapport d'audit sera adressé gratuitement à GENERIX par les auditeurs ou par le Client, dans un délai défini dans l'accord d'audit, de telle sorte que celui-ci puisse formuler, dans un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant la date de sa communication, toutes observations ou objections par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'auditeur et au Client.

Ce rapport d'audit est confidentiel selon les conditions de l'Article « Confidentialité" du Contrat.

Au cas où le rapport d'audit ferait apparaître un manquement à une obligation essentielle en matière de DCP, directement et exclusivement imputable à GENERIX, ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre à ses frais toutes les mesures correctives nécessaires.

Appendice A : DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Nom du Client	
Date de début et durée des Traitements des DCP ***La date de début des Traitements est la date du début d'exécution des prestations objet du contrat par Generix Group***	Début de traitement : début d'exécution des prestations objets du présent Contrat Durée du traitement : durée d'exécution des prestations objets du présent Contrat.
Finalité du Traitement ***La finalité est le but à atteindre recherché par le client et justifiant du choix de solution opéré par le client***	Mise en œuvre des services défini dans les conditions particulières
Nature de traitement **(article 4 du RGPD)**	
Catégorie de personnes concernées ***(Préciser et compléter au besoin les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées.*** ***Ex : clients et prospects, salariés, utilisateurs etc…)***	
Catégories de données personnelles	

Cet Appendice contient les informations relatives au Traitement des DCP, requises par l'article 28.3 du RGPD.

.